



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.40
24 juin 1987

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1988

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15,
conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

CHILI

{29 octobre 1986}

Article 13

Normes constitutionnelles pertinentes

1. L'article 19 de la Constitution garantit à toute personne, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, etc. :

"...

9. Le droit à la protection de la santé.

L'Etat protège le libre accès, dans des conditions d'égalité, au bénéfice des mesures visant à assurer l'amélioration, la protection et le rétablissement de la santé et la réadaptation de l'individu.

Il lui appartient également d'assurer la coordination et le contrôle des mesures prises dans le domaine de la santé.

L'exécution des mesures de santé incombe en priorité à l'Etat, sans préjudice de la liberté de l'initiative privée, laquelle est soumise aux modalités et conditions fixées par la loi qui peut prévoir le versement de cotisations obligatoires.

Toute personne a le droit d'opter pour le service de santé de son choix, qu'il soit public ou privé.

10. Le droit à l'éducation.

L'éducation a pour fin le plein épanouissement de la personne aux diverses étapes de sa vie.

11. C'est aux parents que revient, d'abord, le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. Il appartient à l'Etat d'accorder une protection spéciale à l'exercice de ce droit.

L'éducation primaire est obligatoire, l'Etat devant financer à cet effet un système gratuit, destiné à en assurer l'accès à toute la population.

Il appartient également à l'Etat de favoriser le développement de l'éducation à tous les niveaux, de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la création artistique et la protection et l'accroissement du patrimoine culturel de la nation.

La communauté a le devoir de contribuer au développement et au perfectionnement de l'éducation.

12. La liberté de l'enseignement englobe le droit d'ouvrir, d'organiser et de maintenir des établissements d'enseignement.

La liberté de l'enseignement n'a d'autres limitations que celles qui lui imposent la morale, les bonnes mœurs, l'ordre public et la sécurité nationale.

L'enseignement officiel ne peut tendre à propager l'idéologie de partis politiques quels qu'ils soient.

Les parents ont le droit de placer leurs enfants dans l'établissement, d'enseignement de leur choix.

Une loi organique constitutionnelle fixe les connaissances minimales à posséder à chacun des niveaux de l'enseignement élémentaire et secondaire et énonce les règles objectives, d'application générale, qui permettent à l'Etat de veiller à son application. Cette loi établit aussi les conditions que les établissements d'enseignement de tous niveaux doivent remplir pour être reconnus officiellement".

2. Etant donné l'importance de la question, qui ressort des dispositions reproduites ci-dessus, on trouvera ci-joint une description complète du système d'enseignement, ainsi qu'un rapport détaillé communiqué par la Direction de l'enseignement du Ministère de l'éducation nationale et qui fait partie intégrante du présent rapport (voir annexe 1).

3. Le droit de toute personne à l'éducation est reconnu et garanti depuis 1929, année de la promulgation de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire (Ley de Enseñanza Primaria Obligatoria), dont les dispositions sont toujours en vigueur et ont été sanctionnées par la Constitution politique de la République chilienne de 1980. La Constitution reconnaît le droit de l'homme à un plein épanouissement aux diverses étapes de sa vie. L'Etat ayant pour mandat de protéger particulièrement l'exercice de ce droit et de faire en sorte que toute la population en jouisse, a favorisé le développement de l'enseignement gratuit à tous les niveaux. Les bénéficiaires peuvent cependant choisir entre diverses possibilités, à savoir l'enseignement public, national ou municipal, qui est entièrement subventionné par l'Etat, et l'enseignement privé, qui est également subventionné mais qui est payant.

4. Le développement de la personnalité et l'éveil du sens de sa dignité sont un des objectifs fondamentaux de chaque niveau d'enseignement, objectif que l'on s'efforce d'atteindre grâce à des plans et programmes souples et à une méthodologie axée sur le rythme d'assimilation de l'élève.

Enseignement primaire

5. L'enseignement primaire est le niveau d'instruction obligatoire du système national d'éducation et a pour objet de favoriser le développement intégral de la personnalité de l'élève qu'il doit préparer à s'adapter activement à la société démocratique et à contribuer à son évolution. Il offre en outre à l'intéressé l'orientation qui lui permettra de choisir son insertion immédiate dans le monde du travail ou la poursuite d'études secondaires. L'enfant y acquiert une culture générale de caractère formateur et un système de valeurs; il développe ses aptitudes et habiletés et on lui inculque des habitudes essentielles qui favoriseront l'épanouissement de sa personnalité tout au long des années d'étude que comporte ce cycle.

Objectifs généraux

6. A l'issue des années d'études primaires, l'élève est censé être apte à :
- a) Appréhender la réalité dans sa dimension personnelle, sociale naturelle et transcendante;
 - b) Penser de façon créative, originale, réfléchie, rigoureuse et critique, conformément à ses possibilités propres;
 - c) Poursuivre le développement de ses aptitudes physiques et artistiques et de son habileté manuelle;
 - d) Faire des études secondaires, conformément à ses aptitudes;
 - e) Se comporter comme une personne raisonnable, consciente de ses devoirs, de ses droits et de la dignité de l'homme, tolérante et compréhensive. A ces qualités qui doivent être cultivées viennent s'adjoindre les valeurs spécifiques de la société chrétienne dont l'édification est un objectif national du Gouvernement chilien.

Objectifs particuliers

7. L'élève doit plus particulièrement :
- a) Savoir s'exprimer correctement, oralement ou par écrit, dans la langue nationale;
 - b) Dominer les quatre opérations arithmétiques et les notions essentielles qui les complètent;
 - c) Avoir des connaissances systématiques et chronologiques de l'histoire et la géographie du Chili correspondant à ce niveau;
 - d) Avoir les notions élémentaires de sciences naturelles requises à ce niveau;
 - e) Atteindre le développement physique artistique et manuel que supposent son âge et ses aptitudes;
 - f) Connaître et remplir ses obligations à l'égard de la collectivité.

Structure et organisation de l'enseignement primaire

Structure

8. L'enseignement primaire, qui s'étend sur 8 ans, comporte deux cycles de 4 ans.
- a) Premier cycle de l'enseignement primaire
9. Le premier cycle englobe les quatre premières années. Il vise les enfants de 6 à 9 ou 10 ans.
10. Pour entrer en première année, l'enfant doit avoir 6 ans révolus au 30 juin de l'année scolaire correspondante.

11. Par la suite, le passage d'une classe à l'autre est fonction des résultats obtenus.

12. Les élèves du premier cycle qui ont des problèmes scolaires sont placés dans des groupes spéciaux qui fonctionnent parallèlement aux classes d'enseignement général.

13. A la fin de ce cycle, les élèves peuvent passer dans le second cycle primaire.

b) Second cycle de l'enseignement primaire

14. Le second cycle comprend les quatre dernières années du primaire. Il vise les enfants de 10 à 13 ou 14 ans.

15. Il est ouvert aux élèves qui ont terminé avec succès le cycle précédent.

16. Les élèves du second cycle primaire qui ont des problèmes scolaires sont placés dans des groupes spéciaux qui fonctionnent parallèlement aux classes d'enseignement général.

17. A la fin de ce cycle, les enfants peuvent entrer dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Organisation

18. Chaque cycle de l'enseignement primaire se compose de classes qui peuvent chacune accueillir 45 élèves au plus.

19. Les classes du premier cycle sont dans la mesure du possible confiées à un seul et même enseignant, mais les disciplines comme la religion, l'éducation physique, les arts plastiques, les travaux techniques et manuels, et les "jardins scolaires", la musique et les langues étrangères peuvent être confiées à des spécialistes.

20. Les cours du second cycle sont confiés à un professeur de classe ou professeur principal. En cinquième et sixième années, le programme est composé de disciplines indépendantes ou de groupes de disciplines connexes et qui peuvent être confiées à un seul professeur.

21. En septième et huitième année, le travail scolaire est organisé par sujets et l'enseignement des diverses disciplines est confié, dans la mesure du possible, à des enseignants qui sont titulaires d'un diplôme dans la matière correspondante ou d'un diplôme d'enseignement fondamental complété d'une spécialisation dans la branche en question.

22. Pour la planification, la coordination, l'exécution et l'évaluation des programmes de cours qu'ils dispensent, les enseignants de ce niveau sont constitués en un certain nombre d'organes : conseil général d'enseignants, conseil de maîtres principaux, conseil de maîtres de classe et conseil de maîtres spécialisés.

Fonctions de l'enseignement primaire

Formation

23. L'enseignement primaire a pour fonction de contribuer à la formation complète de l'individu. A cet effet, il vise à développer toutes les potentialités de l'élève et lui ouvre des possibilités sur le plan individuel et sur le plan social.

Orientation

24. L'enseignement primaire doit par ailleurs préparer l'élève à assumer les responsabilités qui correspondent à la phase de développement dans laquelle il se trouve mais aussi celles qu'il sera appelé à assumer plus tard en fonction du rôle, de la mission et du travail qui seront les siens. Il lui offre à cet égard les moyens de connaître et d'apprécier les lettres, les sciences, les arts et la technologie.

Développement et maintien dans le système

25. Sur la base des principes énoncés ci-dessus, l'enseignement primaire doit favoriser l'exercice du droit à l'éducation, compte tenu de son caractère obligatoire, et chercher les moyens de le mettre véritablement à la portée de tous. Il importe donc de prendre des mesures en vue d'adapter le système tant au milieu qu'à la situation réelle dans laquelle se trouvent les élèves.

Soutien

26. L'enseignement primaire doit offrir aux enfants qui ont des problèmes d'assimilation un système de soutien, afin de réduire les redoublements et la désertion scolaire.

Documents pertinents (voir annexe)

Décret suprême sur l'éducation No 27.952 du 7 décembre 1965

Politique du Gouvernement chilien en matière d'éducation, 1975

Décret suprême sur l'éducation No 40002 du 20 mai 1980

Décret suprême spécial No 201 du 20 novembre 1982

Décret suprême spécial sur l'éducation No 62 du 25 mai 1983

Programme socio-économique 1983-1989.

Admission et inscription : assurance scolaire : sécurité et prévention des risques scolaires

27. La seule condition à remplir pour pouvoir être admis comme externe dans les établissements de l'enseignement primaire est d'avoir six ans révolus au 30 juin de l'année scolaire correspondante.

28. L'inscription fait de l'enfant un élève à part entière et lui vaut de bénéficier de tous les avantages offerts aux élèves des établissements publics

ou privés d'enseignement primaire et, en particulier, la protection contre les accidents survenus au cours des études, selon ce qui est prévu dans le décret suprême No 313/75. Cette assurance scolaire est suspendue pendant les périodes où les élèves ne fréquentent pas les établissements, notamment pendant les vacances. Les internes sont couverts par la même assurance en cas d'accident survenu pendant leur séjour dans l'établissement.

29. Les élèves de l'enseignement primaire doivent respecter toutes les règles d'application générale concernant le comportement, la discipline, la sécurité scolaire et la prévention des accidents scolaires.

Documents pertinents (voir annexe)

Décret suprême sur l'éducation No 2057/1979

Décret suprême sur l'éducation No 8144/1980

Circulaire No 780, Mod. 0 de 1979

Circulaire No 781, Mod. 0 de 1979

Circulaire No 616, Mod. 2 de 1982

Instruction No 01864 du 16 août 1984

Décret suprême du Ministère du travail et de la prévoyance sociale
No 313 du 12 mai 1973

Décret suprême du Ministère de l'intérieur No 155 du 9 février 1977

Méthodologie relative au déroulement du programme d'études

Unité didactique de prévention des difficultés motrices et posturales

30. L'unité didactique de prévention des difficultés motrices et posturales comporte des activités complémentaires de caractère éducatif qui sont destinées à compenser certaines lacunes et favorisent la maturité, le développement intégral et l'assimilation. L'élève est exposé à ces activités au cours des quatre premières années du premier cycle dans tous les établissements d'enseignement du pays et également de la cinquième à la huitième année si la nécessité s'en fait sentir.

31. L'unité didactique de prévention des difficultés motrices et posturales a une action technico-pédagogique qui prend la forme d'exercices précis visant à stimuler les fonctions respiratoires et psychomotrices, à favoriser une posture convenable et à renforcer la capacité de relaxation psychique et physique de l'élève. Elle a pour objectif général de prévenir les problèmes de développement psychique et physique provoqués chez l'enfant par de mauvaises postures, l'absence de stimulation psychomotrice, une déficience des voies respiratoires, ou un état chronique de tension psychique et physique.

Documents pertinents (voir annexe)

Décret suprême spécial sur l'éducation No 200 du 16 novembre 1982

Circulaire No 605 du 2 février 1983

Enseignement des règles, pratiques et principes concernant la circulation, la sécurité de la circulation, les risques d'accident et la sécurité en général

32. Il est indispensable d'inculquer à l'élève les règles, pratiques et principes touchant la circulation, l'usage des voies publiques et les moyens de transport, ainsi que l'acquisition de notions et d'habitudes de nature à renforcer sa sécurité au dehors. Le contenu de cet enseignement est laissé à l'initiative du maître de classe et des maîtres principaux qui se réfèrent au projet de prévention des accidents scolaires (projet PRIES) applicable de la première à la huitième année.

Documents pertinents

Décret suprême spécial sur l'éducation, No 61 du 12 avril 1984

Décret suprême spécial sur l'éducation, No 14 du 18 janvier 1984

Méthode dite de "l'enseignement de l'enfant par l'enfant"

33. Les programmes d'espagnol, de sciences naturelles, d'éducation physique et d'acquisition d'habitudes et d'attitudes sociales sont complétés par une méthode dite de "l'enseignement de l'enfant par l'enfant". Illustrée par des brochures, cette méthode est suivie dans tous les établissements d'enseignement nationaux, municipaux ou privés associés à l'exercice de la fonction éducative de l'Etat, situés dans des zones rurales et urbaines marginales. Elle s'applique de la première à la quatrième année du primaire, aussi bien pendant qu'après les heures de classe.

Objectif général

34. Favoriser l'épanouissement de l'enfant tout en s'efforçant de prévenir la maladie, de préserver, d'entretenir, d'améliorer et de protéger la santé, tout cela faisant partie intégrante d'une formation intégrale.

Modalités de fonctionnement

35. Des centres d'intérêt sont choisis en collaboration entre l'éducateur et l'enfant responsable, l'enfant responsable et les autres enfants, les enfants, l'école et la famille, la famille et la collectivité. Les activités peuvent revêtir plusieurs formes : ateliers dirigés par un enfant, à raison d'un responsable pour cinq enfants, dynamique de groupe, jeux dramatiques dans le cadre d'ateliers d'expression corporelle et de rythmique, sensibilisation au milieu : apprendre à regarder et juger, à mimer.

Documents pertinents

Décret suprême sur l'éducation No 4002/80

Décret suprême spécial No 144 du 14 septembre 1984

Enseignement secondaire généralisé et ouvert à tous

36. L'enseignement secondaire, avec ses deux grandes orientations - littéraire et scientifique, technico-professionnel - joue un rôle fondamental dans la formation de l'élève. Cet enseignement est gratuit et ouvert à tous ceux qui le désirent, sans distinction d'âge ou de sexe.

Enseignement secondaire littéraire et scientifique

37. L'un des objectifs généraux est de "développer ce niveau et cette forme d'enseignement afin qu'il puisse accueillir quiconque désire poursuivre ses études et lui dispenser les connaissances qui lui permettront soit d'accéder au monde du travail, soit de suivre des études supérieures". Cet enseignement est dispensé dans des établissements publics ou privés et remplit son rôle éducatif selon les règles fixées par le Ministère de l'éducation. Il s'adresse aux élèves de 13-14 ans à 17-18 ans qui ont achevé le cycle primaire et la durée en est de quatre ans.

38. Les directives présidentielles concernant l'éducation nationale (1979) énoncent un certain nombre de mesures visant à rendre ce degré plus efficace et mieux adapté aux besoins de la collectivité. Elles prévoient notamment l'insertion dans le plan d'études des deux dernières années (3ème et 4ème) de matières à option afin de permettre aux élèves de prendre conscience de l'orientation professionnelle qui leur convient, ce qui suppose une refonte des plans et programmes d'études en vigueur à ce jour. Les directives ont été suivies de la promulgation du Décret suprême spécial No 300 de 1981, portant approbation des nouveaux plans et programmes d'études pour ce niveau. Les articles 3 et 4 de ce décret ont été modifiés par le décret suprême spécial sur l'éducation No 3, de 1984.

Objectifs

39. Le premier cycle de l'enseignement secondaire (deux ans) a pour but premier de consolider les connaissances, les attitudes et les habitudes acquises dans l'enseignement primaire. Il doit permettre à l'élève de développer ses capacités et de parfaire sa formation intégrale afin de poursuivre ses études dans le second cycle de l'enseignement du second degré soit dans la branche littéraire et scientifique, soit dans la branche technico-professionnelle.

40. Les heures de classe sont réparties entre sept disciplines parmi lesquelles l'élève choisit une langue étrangère et deux matières artistiques. Le nombre d'heures de cours est de 33, y compris les cours de religion.

41. Le second cycle (deux ans) poursuit les mêmes objectifs pédagogiques que le premier. Il s'agit d'offrir à l'élève une formation générale qui lui permette de développer ses capacités, compte tenu de ses intérêts et de son développement socio-culturel. Le programme, qui est commun, comporte 27 heures de cours par semaine, auxquelles s'ajoutent les heures d'enseignement religieux (facultatif) plus neuf heures pour des matières à option, à raison de trois heures chacune.

Enseignement secondaire, littéraire ou scientifique

42. L'enseignement secondaire littéraire ou scientifique a pour but précis de :

a) Prolonger la scolarité normale et l'enseignement systématique afin de permettre à l'élève d'apprendre à assumer en personne responsable ses obligations à l'égard de sa famille et de la communauté nationale, face aussi au développement culturel du monde.

b) Permettre à l'élève d'assimiler les connaissances et de développer les capacités qui lui permettront de jouer un rôle actif dans la société, sur le plan tant matériel que spirituel, et en même temps de s'éduquer de manière permanente.

c) Apprendre à l'élève à penser de façon personnelle et réfléchie, à juger et à décider par lui-même.

d) Donner à l'élève une vue claire du monde, dans lequel il vit et des problèmes et transformations que connaît l'époque actuelle.

e) Mieux connaître et apprécier notre héritage historique et culturel et se familiariser avec la réalité nationale présente.

f) Former des personnes qui, ayant acquis les connaissances fondamentales, soient à même de poursuivre des études supérieures et de s'intégrer dans le monde du travail.

Enseignement secondaire, technico-professionnel

43. Il est gratuit et dispensé selon un horaire régulier soit dans la journée, à l'intention des jeunes et des adolescents, soit le soir, à l'intention des adultes.

44. On a entrepris en 1976 la révision et la refonte de cet enseignement. Ce travail, qui se poursuit, vise à définir avec précision les orientations à donner à cet enseignement, compte tenu des besoins de la collectivité, des progrès de la technologie et des demandes du marché de l'emploi.

45. Dans les établissements d'enseignement agricole, les élèves bénéficient de bourses qui les défraient à 97 %, si bien que la totalité des élèves entrés en première année mènent à bien leurs études.

46. On a entrepris cette année (1985) de modifier le cadre des programmes. Sur un total de 276 établissements, 178 appliquent déjà de nouveaux plans et programmes d'études; les 98 institutions restantes devront les appliquer à partir de 1986, compte tenu de l'évaluation à laquelle sont tenus de procéder ces établissements, avec la participation de la collectivité.

Enseignement technico-professionnel

47. L'enseignement technico-professionnel est l'un des types d'enseignement secondaire qu'offre le système d'éducation. Il permet d'une part de remplir les douze années de scolarité prévues, d'autre part d'acquérir des qualifications professionnelles (voir le Décret suprême No 27.952 du 7 décembre 1965, art. 4, par. 3). Il peut toutefois comporter une cinquième année si le programme d'études le prévoit (voir le Décret suprême No 8144 du 25 septembre 1980, art. 4, par. 2), et dispenser, au cours du premier cycle, un enseignement littéraire et scientifique (voir le Décret suprême No 8144 du 25 septembre 1980, art. 4, par. 3). Cet enseignement est gratuit.

48. Les objectifs de ce type d'enseignement, énoncés dans le Décret suprême No 942/62, sont les suivants :

- a) Préparer l'élève à exercer une activité efficace dans les secteurs suivants : agriculture, commerce, industrie, extraction minière, arts ou techniques artistiques;
- b) Favoriser le développement de sa personnalité;
- c) Promouvoir sa formation civique;
- d) Compléter sa culture générale;
- e) Lui donner une préparation préalable à la formation professionnelle de niveau supérieur.

49. Cet enseignement contribue ainsi au développement économique et social du pays (Décret suprême No 949 du 8 mars 1962).

50. Il convient de souligner que les objectifs de l'enseignement technico-professionnel ont été redéfinis en fonction des politiques éducatives actuelles du Gouvernement chilien, et se répartissent en deux grandes catégories : objectifs au niveau du système et objectifs au niveau des élèves. Ils sont présentés ci-après.

Objectifs au niveau du système

51. La politique de l'éducation appliquée dans l'enseignement secondaire technico-professionnel s'inscrit avec une très grande netteté dans le cadre plus large des politiques de développement économique et social de la nation chilienne. Considérés du point de vue du système, les objectifs en sont les suivants :

- a) Former des personnels qualifiés de niveau moyen pour répondre aux besoins des secteurs primaire, secondaire et tertiaire de l'économie nationale;

b) Favoriser une constante adaptation de l'enseignement technico-professionnel aux nécessités véritables du développement social du pays, compte tenu des caractéristiques régionales et des aspirations de la collectivité;

c) Promouvoir et orienter l'identification des besoins réels et de la demande de personnels de niveau moyen dans les différents secteurs de production de biens et services du pays, pour s'efforcer de les satisfaire en temps opportun;

d) Faciliter, au niveau des programmes, l'articulation entre l'enseignement professionnel et les autres types d'enseignement, de façon à rendre possible le passage de l'un à l'autre et à faire triompher le principe de l'éducation permanente; rechercher une utilisation rationnelle des infrastructures de l'enseignement professionnel et en faire également usage pour des activités éducatives non traditionnelles, orientées vers les demandes du monde du travail;

e) En partant de la réalité observée, déterminer les différentes catégories de connaissances théoriques et pratiques à inculquer, de manière que l'enseignement technico-professionnel puisse s'adapter facilement à une situation en constante évolution, tant dans le cadre rural qu'urbain, et tenir compte des tendances de la formation et de l'évolution de l'emploi;

f) Veiller à ce qu'il y ait des liens constants entre le secteur de l'éducation, le secteur productif et le monde du travail, afin de faciliter une interaction efficace entre éducation et travail, compte tenu de l'apport des employeurs en matière de formation;

g) Promouvoir le principe de l'égalité des chances et le droit à une éducation de la meilleure qualité possible pour toute la population scolaire issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, sans autres limitations que celles qu'impose une administration rationnelle du système et des ressources disponibles.

Objectifs au niveau des élèves

52. Du point de vue des élèves, le développement de l'enseignement professionnel se fait en fonction des objectifs ci-après :

a) Rendre l'élève capable de continuer à apprendre, en favorisant chez lui les attitudes et aptitudes qui relient la pensée théorique au savoir-faire pratique;

b) Faciliter le développement harmonieux de la personnalité et du caractère en favorisant les valeurs spirituelles et morales et l'aptitude à comprendre, juger, analyser, évaluer et s'exprimer;

c) Développer chez l'élève la capacité de prendre des décisions et les qualités nécessaires à une participation active et intelligente au travail individuel et au travail de groupe;

d) Mettre en relief les capacités, aptitudes, habitudes et expériences que permet d'acquérir le progrès technologique et un maniement correct, en respectant les consignes de sécurité, des outils, machines et autres instruments et matériels dans les situations de travail;

e) Faciliter l'intégration sociale de l'élève en tant que personne qualifiée dans une profession ou une fonction, en améliorant la qualité de sa vie et en continuant à élargir son horizon culturel, aussi bien sur le plan matériel que spirituel (résolution spéciale No 1850 du 29 juillet 1983 (cadre d'études)).

Education des adultes

53. L'éducation des adultes, qui constitue un sous-ensemble où l'on retrouve tous les niveaux depuis l'enseignement primaire, comporte des modalités scolaires, extrascolaires et non formelles de formation générale et de formation professionnelle.

Principes régissant l'éducation des adultes

54. L'éducation des adultes obéit aux principes philosophiques sous-jacents à tout le système chilien d'enseignement, c'est-à-dire qu'elle est d'inspiration occidentale - humaniste et chrétienne.

55. L'éducation vise au plein développement de la personne, à chaque étape de la vie.

56. Apprendre est un processus qui naît et meurt avec l'individu.

57. L'aptitude à s'éduquer est une caractéristique essentielle de l'esprit humain. Celle-ci permet à l'individu de développer toutes ses potentialités sur le plan de l'intelligence, de la sensibilité, de la volonté et de l'action; elle facilite en même temps la fusion de tous les éléments individuels et sociaux, naturels et culturels, en une personne qui réalise pleinement son être individuel et universel, historique et transcendant.

58. L'éducation doit également être vue comme un patrimoine et comme une tâche concernant toute la communauté nationale, tâche dont l'objectif est de mettre chacun en mesure d'exercer une liberté responsable et noblement orientée.

59. L'éducation des adultes est un processus de formation intégrale et permanente.

60. L'éducation des adultes existe, se consolide et se justifie dans la mesure où elle constitue une stratégie multidisciplinaire, permanente et efficace visant l'intégration, la promotion, le développement et le perfectionnement de tous les secteurs de la communauté nationale et de chacun pris en particulier.

61. L'éducation des adultes doit établir les bases à partir desquelles devient possible un travail digne et productif.

Documents pertinents

Décret suprême de l'intérieur No 1150 de 1980 (portant approbation de la Constitution politique de l'Etat chilien);

Déclaration de principes du Gouvernement chilien - 1974;

Politiques éducatives du Gouvernement chilien - 1975;

Directive présidentielle sur l'éducation - 1979;

Politiques et stratégies de l'éducation des adultes, Direction générale de l'éducation - 1976.

62. Les objectifs de l'éducation des adultes sont les suivants :

a) Réduire de manière radicale l'analphabétisme, qu'il s'agisse de l'analphabétisme proprement dit ou de celui qui résulte du manque de pratique;

b) Pour l'Etat, prendre des mesures éducatives visant en priorité les adultes particulièrement nécessiteux et les jeunes adultes qui, pour des raisons économiques ou autres, ont dû abandonner l'école;

c) Créer les conditions permettant, à long terme, de mettre en place des enseignements postprimaires de types scolaire et non scolaire, et une scolarisation alternant avec des périodes de travail dans la spécialité de chacun, afin de reconnaître et de compléter les qualifications acquises par la pratique. Subventionner en priorité ces formes d'éducation en milieu rural;

d) Mettre au point des méthodes d'enseignement adaptées à la situation des adultes et tenant compte de leurs obligations familiales, professionnelles et civiques.

Documents pertinents

Politiques éducatives du Gouvernement chilien - 1982 (Document de la Direction de l'éducation);

Décret suprême de l'intérieur No 2203 de 1981 (portant approbation du programme socio-économique pour 1981-1989).

Structures technico-administratives et fonctionnement du secteur de l'éducation des adultes

63. L'éducation des adultes fonctionne de la manière suivante :

Niveau national

64. Il existe un Bureau de l'éducation des adultes qui dépend de la Direction de l'éducation. Ses fonctions essentielles sont de planifier, régir et superviser, au niveau national, les activités d'éducation des adultes qui entrent dans le cadre de l'Education nationale.

Niveau régional

65. Dans chaque secrétariat régional ministériel ressortissant à l'éducation, une personne est chargée de coordonner les actions qui relèvent de l'éducation des adultes. Elle a pour principales fonctions d'appliquer les normes émanant de l'administration centrale, d'adapter aux besoins les normes reçues et d'élaborer des normes régionales, en fonction des nécessités locales, afin que les résultats obtenus dans le processus d'enseignement-assimilation soient les meilleurs possible.

Niveau provincial

66. Il y a au Chili un inspecteur de l'éducation des adultes dans chacune des directions provinciales de l'éducation. Ses fonctions, qui sont les mêmes sur tout le territoire national, sont essentiellement les suivantes : inspection, coordination, conseils techniques et évaluation, en rapport avec les buts et objectifs de chaque province.

Structure de l'éducation des adultes pour réaliser les différents programmes

67. L'éducation des adultes englobe un certain nombre de programmes qui sont mis en oeuvre dans des établissements nationaux, municipaux, privés subventionnés et privés payants.

Programmes

Etablissement

| | |
|---|---|
| a) Enseignement primaire | Sections spéciales créées dans les écoles nationales, municipales et privées; Ecoles pour adultes; Ecoles fonctionnant dans les prisons |
| b) Enseignement secondaire, littéraire et scientifique | Sections spéciales de lycées nationaux, municipaux et privés |
| c) Enseignement secondaire, technico-professionnel (industriel, commercial, agricole) | Lycées industriels, lycées commerciaux, lycées agricoles nationaux, municipaux et privés |
| d) Enseignement dispensé dans les prisons | Centres de rééducation sociale des détenus - cours satellites de ces centres; Ecoles primaires |

Programmes

Etablissement

- | | |
|---------------------------------------|---|
| e) Enseignement de base | Etablissements déclarés associés à la fonction éducative de l'Etat et dispensant un enseignement gratuit |
| f) Enseignement technique élémentaire | Etablissements déclarés associés à la fonction éducative de l'Etat et dispensant un enseignement gratuit. |

Enseignement de base

68. Au Chili, la création de l'enseignement de base remonte à 1955, année où, par le décret No 7475 en date du 3 août 1955, a été fondé le Centre d'enseignement de base d'Ancud. En 1957 a été créé le Centre d'enseignement de base de Puente Alto (décret No 53 du 30 juillet 1957) et, en 1959, c'est le Centre d'enseignement de base de Los Nogales qui voyait le jour (décret No 4946 du 1er mars 1959).

69. Il est d'autres décrets qui régissent l'enseignement de base au Chili :

Décret-loi No 12 875 du 27 février 1958;

Décret réglementaire No 17 129 du 7 juillet 1961 (L'Institut d'éducation rurale (IER) émane de ces deux décrets);

Décret-loi No 2438 du 18 décembre 1978;

Décret No 2102 du 16 août 1979;

Décret-loi No 3476 du 29 août 1980;

Décret No 2488 du 22 mai 1981;

Décret No 130 du 10 février 1983;

Décret No 1336 du 5 décembre 1983;

Décret No 1413 du 24 novembre 1983;

Décret No 1041 du 26 décembre 1984.

70. Les programmes d'enseignement de base sont assurés par des établissements déclarés associés à la fonction éducative de l'Etat, qui dispensent un enseignement gratuit visant les couches d'adultes défavorisés des points de vue éducatif, culturel et socio-économique. Les programmes comportent à la fois un enseignement général et une formation technique correspondant au premier degré d'éducation des adultes (équivalent à celui de la quatrième année d'études primaires).

Programmes d'enseignement technique élémentaire pour adultes

71. Pour compléter l'enseignement de base, un décret prévoit un enseignement technique élémentaire pour adultes (décret suprême sur l'éducation No 1414 de 1983).

72. L'enseignement est assuré par des établissements déclarés associés à la fonction éducative de l'Etat qui dispensent un enseignement gratuit et reçoivent des adultes dont le niveau scolaire est compris entre celui de la quatrième année d'études primaires et celui de la deuxième année d'études secondaires. Ces programmes comportent une étape primaire, divisée en deux niveaux, et une étape secondaire, également divisée en deux niveaux.

Programmes d'éducation de base des adultes

Décret No 1413/83

| Région | Nombre de programmes | | Nombre d'inscrits | |
|----------------------------|----------------------|------------|-------------------|---------------|
| | 1984 | 1985 | 1984 | 1985 |
| I | 7 | 7 | 245 | 245 |
| II | 8 | 5 | 280 | 175 |
| III | 1 | - | 35 | --- |
| IV | 10 | 15 | 350 | 525 |
| V | 73 | 98 | 2 255 | 3 430 |
| VI | 18 | 20 | 630 | 700 |
| VII | 54 | 47 | 1 890 | 1 645 |
| VIII | 62 | 57 | 2 170 | 1 995 |
| IX | 60 | 68 | 2 100 | 2 380 |
| X | 9 | 8 | 315 | 280 |
| XI | 4 | 4 | 140 | 140 |
| XII | 2 | 14 | 70 | 490 |
| Région métro- politaine | 106 | 165 | 3 710 | 5 775 |
| TOTAL | 414 | 508 | 14 190 | 17 780 |

NOTE : Les données statistiques se rapportent aux années 1984 et 1985, pendant lesquelles le décret No 1413/83 était en vigueur.

Programme d'enseignement technique élémentaire pour adultes
Décret No 1414/83

| Région | Nombre de programmes | | Nombre d'inscrits | |
|----------------------------|----------------------|--------------|-------------------|---------------|
| | 1984 | 1985 | 1984 | 1985 |
| I | 19 | 13 | 665 | 455 |
| II | -- | 29 | --- | 1 015 |
| III | 12 | 14 | 420 | 490 |
| IV | 13 | 16 | 445 | 560 |
| V | 243 | 277 | 8 505 | 9 695 |
| VI | 39 | 47 | 1 365 | 1 645 |
| VII | 30 | 36 | 1 050 | 1 260 |
| VIII | 108 | 127 | 3 780 | 4 445 |
| IX | 99 | 114 | 3 465 | 3 990 |
| X | 74 | 76 | 2 590 | 2 660 |
| XI | -- | 2 | ---- | 70 |
| XII | 20 | 29 | 700 | 1 015 |
| Région métro- politaine | 341 | 439 | 11 935 | 15 365 |
| TOTAL | 998 | 1 219 | 34 920 | 42 665 |

NOTE : Les données statistiques se rapportent aux années 1984 et 1985, pendant lesquelles le décret No 1414/83 était en vigueur.

Nombre d'inscrits aux cours d'enseignement de base de l'Institut d'éducation rurale (IER)

| <u>Année</u> | <u>Nombre d'inscrits</u> |
|--------------|--------------------------|
| 1976 | 2 144 |
| 1977 | 2 524 |
| 1978 | 2 430 |
| 1979 | 2 300 |
| 1980 | 2 446 |
| 1981 | 2 194 |
| 1982 | 2 124 |
| 1983 | 1 507 |
| 1984 | 1 693 |
| 1985 | 1 713 |

Conditions matérielles du personnel enseignant

77. Le Ministère de l'éducation s'est fixé comme grand projet au niveau national d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé, ce qui exige une connaissance parfaite du comportement de chacune des variables influant sur le processus d'enseignement. L'une de ces variables est le corps enseignant dont les conditions matérielles sont d'une importance fondamentale pour l'exercice de sa fonction.

78. Depuis 1980, année où s'est amorcé le transfert de l'administration des établissements d'enseignement aux municipalités, le personnel enseignant dépend de différents systèmes d'administration :

a) Le décret-loi No 2 200/78 régit la situation des enseignants rattachés au secteur municipal et au secteur privé (institutions libres, collèges privés subventionnés, etc.);

b) Le décret-loi No 2 327/78 (plan de carrière des enseignants) régit la situation des enseignants qui relèvent du Ministère de l'éducation.

Plan de carrière du corps enseignant

79. Le plan de carrière du corps enseignant détermine le classement par ordre hiérarchique des enseignants, leurs traitements, leur avancement, leurs droits et obligations, etc.

80. Le personnel enseignant est classé en fonction d'un système d'échelons :

Catégorie de personnel classée
entre les échelons

a) Enseignement préscolaire - primaire -
spécial

Personnel enseignant titularisé

Ayant une qualification supérieure 14 et 9

Ayant une qualification ordinaire 20 et 15

Personnel enseignant non titularisé 21 et 17

b) Enseignement secondaire

Personnel enseignant titularisé

Ayant une qualification supérieure 12 et 8

Ayant une qualification ordinaire 18 et 13

Personnel non titularisé 20 et 16

c) Personnel non titularisé qui enseigne des
matières prévues dans le plan différencié
pour l'enseignement professionnel

16 et 20

Rémunération

81. La rémunération des enseignants est fonction de l'échelon auquel ils sont nommés. Ils perçoivent en plus des émoluments qui sont définis dans le décret-loi No 249 de 1973 et les amendements y relatifs, à l'exception de l'allocation de qualification professionnelle.

- Allocation d'ancienneté : bisannuelle
- Allocation de qualification professionnelle : 50 %

82. Tous les enseignants des échelons 21 à 13 inclus accomplissent une semaine de travail de 30 heures.

83. Les enseignants ayant une qualification de niveau supérieur, classés aux échelons 14 à 8, accomplissent une semaine de travail de 44 heures.

84. Le décret-loi No 3 551 de 1980 prévoyait le versement d'une allocation spéciale qui, dans le cas du personnel enseignant, s'élevait à 90 % du montant correspondant au traitement de base plus l'allocation de qualification professionnelle.

85. Le versement de cette prestation a été échelonné de la manière suivante : 10 % du montant total en 1981, 25 % du montant total en 1982 et 50 % du montant total en 1985.

Système unique d'indemnités pour charge de famille

86. Les enseignants ont droit à une indemnité pour charges de famille visant les personnes ci-après : conjointe, conjoint invalide, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants abandonnés et mère veuve ou ascendants âgés de plus de 65 ans dont ils doivent assurer la subsistance (Décret ayant force de loi No 150 du 27 août 1980, titre 1er, articles premier à 4).

Indemnité de mise en disponibilité

87. Ont droit à cette indemnité les employés de l'administration, des institutions ou organismes publics, semi-publics ou autonomes et des entreprises, sociétés ou institutions d'Etat. Le montant de l'indemnité équivaut à 75 % de la dernière rémunération mensuelle du bénéficiaire.

Droit à une indemnité de subsistance en voyage

88. Le fonctionnaire qui doit accomplir une mission officielle a droit à une indemnité de subsistance en voyage pour couvrir ses frais de logement et de repas, durant son absence de son lieu de travail habituel.

Droit à une allocation pour changement de résidence

89. A droit à cette allocation tout enseignant titularisé qui, aux fins de l'exercice de ses fonctions, se voit contraint de changer de lieu de résidence. Le montant de l'allocation équivaut à la rémunération mensuelle imposable au nouveau lieu d'affectation, plus les frais de voyage pour l'intéressé et les personnes l'accompagnant, lorsqu'est perçue pour celles-ci une indemnité pour charges de famille, et les frais de déménagement (mobilier et effets personnels).

Droit à l'assistance médicale

90. Ce droit assure aux enseignants une protection sociale contre les accidents qui surviennent pendant leurs heures de service ou contre les maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Droit aux congés (jours fériés, congés spéciaux, vacances)

91. En matière de congés, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Les vacances sont fonction du nombre d'années de service et les enseignants jouissent de toute la période de vacances prévue par le calendrier scolaire;
- b) Des congés spéciaux sont accordés avec ou sans traitement. Dans le premier cas, ils correspondent à des journées de travail (voir avis consultatif de la Contrôlerie générale No 21 733 du 1er avril 1974, sanctionné par le Ministère de l'éducation dans la circulaire No 9 du 14 mars 1975). Les congés avec traitement sont accordés pour des motifs particuliers (six mois par année civile; jusqu'à deux ans en cas de transfert à l'étranger);
- c) Congé médical : droit des fonctionnaires de s'absenter de leur travail pour se faire soigner. Durée spécifiée par le Fonds national de santé (FONASA).

Droit à une indemnité de licenciement

92. Le montant de cette indemnité est fonction de la durée du service accompli dans l'administration; il est calculé par année de service ou fraction d'année supérieure à six mois, à concurrence de 24 fois la valeur en cause.

Droit à une prestation de retraite

93. A droit à une prestation de retraite tout fonctionnaire qui quitte l'administration après avoir satisfait aux conditions exigibles à cette fin. Les retraités perçoivent une pension mensuelle qui est proportionnelle au nombre des années de service accomplies.

Droit de résider dans des propriétés de l'Etat ou louées par les pouvoirs publics

94. Ce droit est conféré à certains fonctionnaires, d'après leur rang, leur catégorie ou les fonctions qu'ils accomplissent dans des établissements d'enseignement, lorsque la structure de l'établissement ou le niveau et la nature de l'enseignement dispensé l'exigent.

Droit à des repas gratuits

95. Dans les établissements qui ont un régime d'internat ou de demi-pension, ce droit est accordé dans des conditions particulières.

Droit de la famille du fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions

96. En vertu de la législation en vigueur, la famille d'un fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions perçoit une indemnité au titre de la participation aux frais d'enterrement, une indemnité correspondant au nombre d'années de service accomplies, une pension de la Caisse de secours si elle y a droit, et des indemnités pour charges de famille si elles étaient versées du vivant du fonctionnaire.

Textes législatifs pertinents

Statut administratif : Décret ayant force de loi No 338 du 6 avril 1960.

Ministère de la santé : Décrets suprêmes Nos 202 et 384 de 1981.

Ces décrets contiennent des dispositions concernant l'octroi de congés médicaux qui sont complétées par les dispositions du Décret suprême No 209 du 16 septembre 1982.

Ministère des finances : Décret-loi No 249/73. Ce décret contient des dispositions relatives aux jours fériés, supprime les jours fériés spéciaux et modifie l'article 88 du Décret ayant force de loi No 338/60.

Plan de carrière dans l'enseignement : Décret-loi No 2327/78.
Décret-loi No 2200/78.

Liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics

97. L'Etat reconnaît et garantit, dans la Constitution de 1980, le droit des familles de choisir librement le mode d'éducation de leurs enfants. Il assure à chacun la plus grande liberté d'exercer ce droit, les familles, conformément à leurs intérêts, leur religion et leurs besoins, ont toute la latitude d'opter pour l'établissement d'enseignement qui correspond le mieux à leurs propres convictions.

Liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions

98. L'enseignement chilien a pour objectif fondamental d'assurer le plein épanouissement des élèves, la conception des programmes étant inspirée des valeurs morales, éthiques et spirituelles propres à la tradition culturelle de l'humanisme chrétien occidental.

99. Les plans et programmes d'étude des niveaux préscolaire, primaire et secondaire prévoient deux cours de religion par semaine, qui doivent être offerts dans tous les établissements d'enseignement du pays.

100. Les parents et tuteurs ont la liberté de décider s'ils souhaitent ou non que leurs enfants suivent un cours de religion et d'opter pour l'une ou l'autre religion. Pour concrétiser cette liberté de choix, les établissements

doivent assurer l'enseignement de différentes religions, à condition de disposer d'un personnel compétent et d'offrir des programmes approuvés par le Ministère de l'éducation publique. Le pluralisme religieux est respecté, selon les vœux de la collectivité.

101. A l'heure actuelle, un enseignement religieux est dispensé dans les religions suivantes :

| | |
|---|--|
| a) Religion catholique : | Décret spécial No 430/75 Décret spécial No 158/83 |
| b) Religion adventiste du Septième jour : | Décret spécial No 190/83 |
| c) Religion juive : | Décret spécial No 78/84 |
| d) Religion méthodiste : | Décret spécial No 80/84 |
| e) Religion luthérienne : | Décret spécial No 106/84 |
| f) Religion baptiste : | Décret spécial No 141/84 |
| g) Religion évangélique : | Décret spécial No 143/84 |
| h) Religion anglicane : | Décret spécial No 75/85. |

Protection des enfants et des adolescents

102. Une attention particulière a été accordée au développement de l'éducation de la première enfance, ou éducation préscolaire, et de l'éducation spéciale, étant donné que chacun a droit à l'égalité des chances dans l'enseignement et à être orienté en ce qui concerne tous les aspects de sa formation.

Education préscolaire

103. C'est le premier niveau du système d'enseignement chilien qui a pour but de permettre, de manière systématique, le plein épanouissement de l'enfant entre la naissance et l'âge de six ans. Il respecte l'individualité et la créativité de l'enfant en l'orientant vers l'acquisition d'habitudes, de capacités et de comportements qui lui permettront de développer une personnalité équilibrée ainsi que d'assumer de manière responsable et avec succès les différents rôles qui lui incomberont en tant qu'adulte. Un rapport étroit doit s'établir entre le système d'enseignement, d'une part, et les parents et la collectivité, d'autre part, en vue d'orienter et d'appuyer les parents dans leur mission éducative irremplaçable (Loi No 17301/70 et règlement d'application y relatif No 1574/71. Résolution spéciale No 2602/83).

Objectifs de ce niveau d'éducation

104. Les objectifs de l'éducation préscolaire sont les suivants :

- a) Promouvoir le plein épanouissement du jeune enfant;

b) Favoriser l'éducation des parents et de la famille en privilégiant les aspects qui aboutissent à une meilleure compréhension de l'enfant de moins de 6 ans;

c) Etablir les bases de la personnalité de l'enfant et en orienter le développement;

d) Assurer la socialisation précoce de l'enfant;

e) Déceler chez l'enfant toute anomalie physique, psychique ou sociale, en permettre le diagnostic et un traitement précoces;

f) Préparer l'enfant à affronter avec succès l'enseignement scolaire, en facilitant le passage de la vie à la maison à la vie scolaire;

g) Aider à résoudre le problème social des mères qui ont un emploi hors du foyer et d'autres problèmes liés à la condition de pays en développement - malnutrition et pauvreté culturelle, entre autres.

(Décret No 187/74. Résolution spéciale No 2602/83)

Structure de l'enseignement préscolaire

| TYPE D'ENSEIGNEMENT | NIVEAU CRECHE | | NIVEAU MOYEN | | NIVEAU DE TRANSITION | |
|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|-------------------|
| | Classe des petits | Classe des grands | Classe des petits | Classe des grands | Premier échelon | Second échelon |
| Education préscolaire | 0 à 1 an | 1 à 2 ans | 2 à 3 ans | 3 à 4 ans | 4 à 5 ans | 5 à 6 ans |

(Résolution spéciale No 2602/83)

Niveau d'enseignement

Crèche

105. C'est le premier niveau de l'enseignement préscolaire, qui a pour but le plein épanouissement de l'enfant à cette étape de son existence. Il marque le début du processus éducatif selon le concept de l'éducation permanente. L'action pédagogique à ce niveau comporte de nombreux aspects : promotion du développement de l'enfant sur les plans intellectuel, moteur, affectif et social, alimentation adaptée à l'âge de l'enfant et soins médicaux favorisant la croissance et le développement d'un enfant en bonne santé, le tout dans un milieu qui soit à la fois chaleureux, stimulant, sain et sûr.

106. Les jeunes enfants de cet âge sont placés dans des crèches relevant du Conseil national des jardins d'enfants, dans des crèches appartenant aux institutions où travaillent les mères ou dans des crèches privées payantes (Résolution spéciale No 2602/83).

Niveau moyen

107. C'est le deuxième niveau de l'enseignement préscolaire. Il a pour but de dispenser une éducation sur les plans intellectuel, moteur, affectif et social, dans un cadre agréable, varié, souple et intéressant, qui réponde aux besoins de chaque enfant et favorise particulièrement le développement harmonieux du mouvement, de l'autonomie, et de la créativité, ainsi que les rapports et la communication des enfants entre eux et avec les adultes.

108. Les enfants de cet âge sont placés dans des jardins d'enfants relevant du Conseil national des jardins d'enfants, dans des écoles maternelles privées reconnues comme associées à la fonction éducative de l'Etat, dans des jardins d'enfants privés payants, dans des écoles maternelles dépendant du Ministère de l'éducation et dans des centres aérés (résolution spéciale No 2602/83).

Niveau de transition

109. C'est le troisième niveau de l'enseignement préscolaire, l'étape qui précède l'éducation primaire générale et au cours de laquelle il convient de renforcer les comportements positifs acquis par l'enfant aux étapes précédentes cependant qu'on l'initie aux éléments de base des diverses connaissances qu'il devra maîtriser plus tard. En outre, à ce stade, la fonction psychopédagogique est globale et, en tant que telle, elle stimule le développement harmonieux de la personnalité de l'enfant sous ses divers aspects : cognitif, biologique, affectif, volitif et social.

110. Les jeunes enfants de cet âge sont placés dans des jardins d'enfants relevant du Conseil national des jardins d'enfants, dans des écoles maternelles publiques, municipales ou privées, payantes et reconnues comme associées à la fonction éducative de l'Etat, dans des jardins d'enfants privés et dans des centres aérés. En outre, les enfants âgés de cinq à six ans peuvent être inscrits dans des annexes aux écoles primaires, lycées publics ou établissements publics ou privés reconnus comme associés à la fonction éducative de l'Etat. Les administrateurs d'établissements comprenant le second échelon du niveau de transition de l'enseignement préscolaire (réservé aux enfants ayant 5 ans révolus au 30 juin) peuvent demander une subvention spéciale, à condition que l'enseignement y soit gratuit et que ces établissements soient conformes aux dispositions de la loi No 3476/80 et de son règlement d'application, le Décret suprême No 8144/80 (Résolution spéciale No 2602/83).

Programmes d'enseignement

111. Il existe des programmes d'enseignement officiels pour les trois niveaux de l'enseignement préscolaire.

Programme d'enseignement pour le niveau de la crèche

112. Ce programme est organisé autour d'activités de développement et de situations de stimulation. Les "activités de développement" se rattachent à l'ensemble des problèmes d'adaptation biopsychosociale qui se posent tout au long de l'existence d'un individu, mais sous une forme particulière à chaque étape de son développement. Toutes ces activités de développement sont

interdépendantes et la manière dont l'enfant parvient à en dominer une influe sur ses possibilités de maîtriser les suivantes. Elles couvrent tous les aspects de la personnalité de l'enfant et il faut à celui-ci un certain temps pour atteindre l'objectif visé. Les situations de stimulation correspondent à l'ensemble des actions éducatives globales et organisées, fondées sur les connaissances que possède l'enfant sur ses possibilités de développement et sur le concept de l'individu en tant qu'unité biopsychosociale (Décret spécial No 158/80, prorogé par le Décret spécial No 88/84).

Programme d'enseignement au niveau moyen et au premier échelon du niveau de transition

113. Ce programme repose sur un objectif central, dont découlent des objectifs généraux et des sous-objectifs qui englobent tous les aspects du développement de l'enfant et doivent être poursuivis de manière souple par les éducateurs, en fonction des besoins et des caractéristiques du milieu de travail. L'objectif central est de favoriser le développement de l'enfant en tant qu'être équilibré et intégré, dans un climat propice à la découverte et à l'acquisition de valeurs comme le bien, la vérité, la beauté et l'amour (Décret spécial No 100/81, prorogé par le Décret spécial No 65/84).

Programme d'enseignement du second échelon du niveau de transition

114. Le programme est structuré en fonction de comportements désirables, de suggestions d'activités et de suggestions méthodologiques. Le premier type de suggestions comprend une large gamme d'activités susceptibles de favoriser le développement de l'enfant. Les suggestions méthodologiques s'adressent aux éducateurs et déterminent le rôle de ces derniers dans chacune des activités suggérées. Les comportements, suggestions d'activités et suggestions méthodologiques sont formulés en termes très généraux et ne sont pas classés par ordre de difficulté. Par conséquent, les éducateurs doivent les sélectionner et les adapter aux circonstances ainsi qu'aux particularités et au milieu du groupe d'enfants qui leur sont confiés là où ils se trouvent (Décret suprême No 187/74, prorogé par le Décret No 89/84).

Personnes participant au processus d'enseignement

115. Les établissements d'enseignement doivent disposer d'un personnel diplômé ou légalement habilité à exercer la fonction d'enseignant au niveau préscolaire. L'éducation des jeunes enfants est assurée par des éducateurs de la première enfance, avec la collaboration d'auxiliaires dûment préparés à cette tâche, et l'aide bénévole de membres de la collectivité. On entend par "éducateurs de la première enfance" les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en pédagogie de la première enfance, les diplômés de l'école normale spécialisée dans l'éducation des jeunes enfants et les instituteurs de maternelle. On entend par "auxiliaires d'éducation de la première enfance", les assistants des éducateurs de la première enfance, les techniciens diplômés de centres de formation technique, de lycées techniques ou d'établissements d'enseignement reconnus comme associés à la fonction éducative de l'Etat (loi No 17 301/70, Décret suprême No 1574/71, Décret suprême No 973/73, modifié par le Décret suprême No 745/75 et le Décret suprême No 7723/81).

Nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 1984, par type
d'établissements et par région

| REGION | ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET MUNICIPAUX | ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SUBVENTIONNES | ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES NON SUBVENTIONNES | TOTAL |
|---------------------------|--|---|---|----------------|
| I | 3 925 | 706 | 1 001 | 5 632 |
| II | 4 409 | 907 | 1 073 | 6 389 |
| III | 2 423 | 806 | 89 | 3 318 |
| IV | 4 479 | 1 219 | 671 | 6 369 |
| V | 10 997 | 5 462 | 3 430 | 19 889 |
| VI | 6 246 | 1 792 | 559 | 8 597 |
| VII | 7 116 | 1 785 | 950 | 9 851 |
| VIII | 15 524 | 5 269 | 1 145 | 21 938 |
| IX | 4 891 | 2 386 | 214 | 7 491 |
| X | 7 081 | 2 684 | 968 | 10 733 |
| XI | 798 | 276 | 0 | 1 074 |
| XII | 1 508 | 180 | 119 | 1 807 |
| Région métropolitaine | 34 262 | 31 051 | 7 782 | 73 095 |
| Total national | 103 659 | 54 523 | 18 001 | 176 183 |

Nombre d'élèves inscrits en avril 1985 dans des établissements
d'enseignement relevant du Conseil national des jardins d'enfants

| REGION | CRECHE | NIVEAU MOYEN | NIVEAU DE TRANSITION | TOTAL |
|----------------------------|--------------|---------------|----------------------|---------------|
| I | 306 | 1 705 | 1 338 | 3 349 |
| II | 42 | 849 | 659 | 1 550 |
| III | 144 | 553 | 337 | 1 034 |
| IV | 255 | 1 117 | 539 | 1 911 |
| V | 499 | 2 812 | 1 790 | 5 101 |
| VI | 81 | 809 | 502 | 1 392 |
| VII | 343 | 1 876 | 1 047 | 3 266 |
| VIII | 226 | 2 661 | 1 151 | 4 038 |
| IX | 145 | 919 | 422 | 1 486 |
| X | 171 | 1 120 | 860 | 2 151 |
| XI | 68 | 258 | 178 | 504 |
| XII | 175 | 427 | 269 | 871 |
| Région métro- politaine | 1 194 | 19 200 | - | 20 394 |
| Niveau national | 3 649 | 34 306 | 9 092 | 47 047 |

Mesures prises depuis la fin 1976

Année 1977

116. Depuis 1977, le programme dit de "l'enseignement de l'enfance par l'enfant" fonctionne sous l'impulsion conjointe du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation. Ce programme est fondé sur l'expérience réalisée dans les instituts de l'éducation et de la santé de l'enfant de l'Université de Londres. L'objectif en est de donner une possibilité de plein épanouissement à des groupes de population marginaux, dans les zones urbaines et rurales, avec l'aide d'enfants des écoles primaires, qui jouent le rôle d'agents de formation en matière de santé, d'alimentation et de prévention des accidents, auprès d'enfants âgés de 4 à 6 ans.

Année 1980

117. En 1980 a débuté l'application du programme "Connaissez votre enfant" dans ses versions urbaine et rurale. Le principal objectif est d'offrir aux diverses régions du pays un modèle d'enseignement s'adressant aux parents d'enfants d'âge préscolaire de milieu très défavorisé. Ce programme parrainé par l'Organisation des Etats américains est réalisé par le Centre de perfectionnement, d'expérimentation et d'enquêtes pédagogiques.

Années 1980 et 1981

118. C'est au cours de cette période qu'on a commencé à appliquer à titre expérimental des programmes d'enseignement pour "le niveau de la crèche", "le niveau moyen et le premier échelon du niveau de transition". Jusque-là, il n'y avait de directives que pour l'enseignement au second échelon du niveau de transition. La publication de deux documents techniques a permis de remplir le vide qui existait dans la planification du programme d'enseignement préscolaire au niveau national. Ces documents seront évalués au cours de l'année 1985.

Année 1980

119. En 1980 a été promulgué le Décret suprême No 8144 en vertu duquel le Ministère de l'éducation accorde le statut d'associé à la fonction éducative de l'Etat aux établissements en faisant la demande qui dispensent un enseignement au niveau moyen et aux premier et second échelons du niveau de transition de l'éducation préscolaire. L'octroi de ce statut permet à ces établissements d'avoir accès aisément et sous une forme adéquate à toute l'information technique et juridique dont elles ont besoin et d'obtenir un appui technique pédagogique dans le cadre du système national de supervision.

120. En 1980 également a été promulgué le Décret-loi No 3529 prévoyant l'octroi d'une subvention au second échelon du niveau de transition où un enseignement est dispensé aux enfants ayant 5 ans révolus au 31 mars de l'année considérée. Cette mesure a permis de créer de nouvelles classes à l'intention des jeunes enfants, élargissant ainsi la portée de l'éducation préscolaire.

Éducation spéciale

121. On entend par éducation spéciale l'éducation des enfants et des adolescents qui éprouvent des difficultés à apprendre parce qu'ils ont un ou plusieurs handicaps (cécité, amblyopie, surdité, dysphasie, arriération mentale, troubles moteurs, difficultés particulières d'assimilation, troubles du langage).

122. Les objectifs généraux des programmes d'éducation spéciale sont les suivants : éduquer ou rééduquer les enfants qui ont du mal à s'intégrer dans le processus d'enseignement normal afin de les incorporer à la vie en société.

123. Les objectifs particuliers sont les suivants :

a) donner aux personnes souffrant d'une déficience physique ou mentale la capacité d'exercer une occupation utile;

b) s'occuper des handicapés aux trois niveaux de ce processus d'éducation : diagnostic, traitement et formation professionnelle.

Structure et fonctions

124. L'éducation spéciale est assurée par plusieurs organismes.

Organismes diagnostiqueurs (voir décret No 428/75)

125. Il s'agit des services relevant du système d'enseignement qui sont chargés de prévenir, de détecter, de diagnostiquer et de suivre les problèmes d'assimilation à l'école; leur action est orientée vers les enfants et les adolescents, leurs familles et le milieu scolaire.

Groupes d'enseignement différencié (voir décret No 457/76)

126. Ce sont des organismes intégrés aux écoles primaires, qui ont pour tâche de dispenser un enseignement spécialisé aux élèves ayant des difficultés particulières d'assimilation. Ils agissent par l'intermédiaire de petits groupes qui fonctionnent parallèlement aux cours communs et qui sont placés sous la responsabilité d'un professeur spécialement formé à cette fin.

Ecoles d'enseignement spécial ou différencié (voir décrets Nos 1050/78 et 2305/79)

127. Ces écoles visent à donner une éducation complète aux élèves qui en raison de la complexité de leur handicap, ne peuvent bénéficier du système d'enseignement commun et ont besoin - en partie ou totalement, de façon temporaire ou permanente - d'un enseignement différencié fondé sur l'application de techniques et de méthodes thérapeutiques spécifiques et adaptées à leurs caractéristiques particulières.

Centres de formation professionnelle (voir décret No 911/77)

128. Ce sont les organismes qui prolongent l'école spéciale et sont destinés aux élèves atteints de handicaps légers ou moyens; le principal objectif en est de former ces élèves à certaines techniques de travail qui les rendent aptes à exercer de façon autonome une activité professionnelle.

ETABLISSEMENTS

| Nom de l'établissement | Type d'établissement | Nombre | Effectifs |
|---|---|--------|-----------------------------|
| | | | Scolaires annuels (1984) |
| Organismes diagnostiqueurs | Centre de diagnostic | 22 | 17 500 |
| | Microcentre de diagnostic | 9 | 3 600 |
| Ecoles d'enseignement spécial différencié | Déficiences mentale | 182 | 22 799 |
| | Troubles auditifs | 24 | 1 885 |
| | Troubles de la vue | 10 | 342 |
| | Troubles moteurs | 3 | 362 |
| | Troubles du langage | 4 | 523 |
| | Autres troubles | 7 | 1 573 |
| Groupes différenciés | Difficultés particulières d'assimilation | 7 374 | 44 244 |

Intégration de la famille au processus éducatif

129. Pendant le deuxième semestre de l'année en cours (1985), on commencera à appliquer un plan d'éducation de la famille intitulé "Intégration de la famille au processus éducatif".

130. La formation des enseignants exige l'appui et la participation active de la communauté, en particulier de la famille, aux efforts faits pour assurer leur plein épanouissement. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation fournira une assistance systématique en vue de former et de protéger la famille, cellule sociale de base. Cette assistance sera fournie aux élèves et aux parents par l'intermédiaire de deux programmes : premièrement, le programme d'éducation sexuelle qui s'adresse aux enseignants; et, deuxièmement, le programme de coopération sur le plan de l'éducation qui vise à renforcer et consolider le rôle éducatif aussi bien de la famille que des enseignants dans le cadre d'un échange permanent entre l'école et le foyer.

Réponses sur des points se rattachant à l'article 13, qui ne sont pas traités dans le rapport du Ministère de l'éducation récemment communiqué

131. Les programmes d'enseignement secondaire prévoient dans le cadre des cours de sciences sociales, l'analyse des divers instruments internationaux relatifs aux droits et aux garanties fondamentales, auxquels a souscrit le Chili. Cette matière comprend également, car c'est en rapport direct avec cette question, l'étude des dispositions de la Constitution politique.

132. On promeut ainsi activement les activités de l'Organisation des Nations Unies non seulement en ce qui concerne le maintien de la paix mais aussi dans tous les autres domaines. Il convient de signaler à cet égard qu'il existe au Chili plusieurs bureaux d'organismes des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui s'occupe directement de ces questions, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), etc.

133. En ce qui concerne l'enseignement supérieur dont il est question au paragraphe 2 c) de l'article 13, on trouvera en annexe au présent rapport un document élaboré par le Rectorat de l'Université du Chili dans lequel sont décrits les mécanismes mis en oeuvre pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous (ce document n'a pas encore été reçu).

134. A propos du paragraphe 4 de l'article 13, outre la norme constitutionnelle citée (article 19, No 11 de la Constitution politique de l'Etat), on rappellera que le Chili a une longue tradition historique en matière de liberté de l'enseignement. Cette liberté englobe, comme indiqué dans les articles pertinents de la Constitution, le droit d'ouvrir (fonder), d'organiser (structurer) et de gérer des établissements d'enseignement.

135. Dans la pratique, conformément à la liberté de culte qui est aussi reconnue par la Constitution, toutes les religions qui existent au Chili ont fondé et gèrent des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

136. L'Eglise catholique joue un rôle important dans le domaine de l'éducation; outre de nombreux établissements d'enseignement primaire et secondaire gratuits ou payants, elle anime trois universités : à Santiago, Valparaíso et Antofagasta.

137. La liberté de l'enseignement n'a pas, conformément à la Constitution, d'autres limitations que celles que lui imposent la morale, les bonnes moeurs, l'ordre public et la sécurité nationale. Ainsi, il ne pourrait pas exister d'établissement qui propagerait des doctrines politiques totalitaires ou ségrégationnistes ou racistes puisque cela constituerait une atteinte à l'ordre public. Il en est de même des doctrines préconisant le séparatisme, l'annexion territoriale, la modification de la structure administrative du pays, par exemple sa transformation d'Etat unitaire en Etat fédéral, car cela constituerait une atteinte à la sécurité nationale.

138. Il convient de mettre en relief également deux concepts fondamentaux qui figurent dans la norme constitutionnelle citée car ils constituent l'essence même de la liberté de l'enseignement :

a) L'enseignement officiel, c'est-à-dire l'enseignement qui a une valeur juridique parce qu'il répond aux normes minimales de qualité requises en matière d'éducation, ne peut avoir de caractère politique sectaire quel qu'il soit. On entend par là qu'aucune force politique ne peut, pour la simple raison qu'elle détient le pouvoir, obliger les établissements scolaires à enseigner ses doctrines;

b) Les parents ont le droit inaliénable et auquel ils ne sauraient renoncer, de placer leurs enfants dans l'établissement d'enseignement de leur choix ce qui est tout à fait conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte.

Article 14

139. L'article 14 se réfère de toute évidence à une situation de caractère temporaire qui ne concerne pas le Chili. Comme indiqué dans la partie pertinente du rapport du Ministère de l'éducation, l'enseignement élémentaire ou primaire est obligatoire dans tout le territoire chilien et il appartient

à l'Etat de financer un système d'enseignement gratuit afin d'en assurer l'accès à toute la population. Une des lois les plus anciennes du Chili, en vigueur depuis plus de 120 ans, est la loi sur l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

Article 15

140. En premier lieu, il convient de rappeler les dispositions de la Constitution politique à cet égard :

Article 19, No 10, alinéa 4 : "Il appartient également à l'Etat de favoriser le développement de l'éducation à tous les niveaux, de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la création artistique et la protection et l'accroissement du patrimoine culturel de la nation".

141. A propos de la même question, le No 25 de l'article 19 reconnaît également le droit d'un auteur, toute sa vie durant, sur ses créations intellectuelles et artistiques et prévoit un régime approprié de protection.

142. A propos de l'article 15 également, il convient de signaler que le Chili est membre fondateur de l'UNESCO dont les objectifs en matière d'éducation, de science, de culture et d'information sont très semblables à ceux qui sont énoncés dans cet article. Le Chili applique tous les règlements adoptés par l'UNESCO en la matière et, en général, demande à l'Organisation son assistance et sa coopération pour perfectionner les systèmes établis dans ces différents domaines.

143. Par ailleurs, la Commission nationale de la recherche scientifique et technologique (CONICYT) applique pleinement les dispositions de l'article 15 du Pacte grâce à ses diverses activités dans les domaines qui ne sont pas couverts par d'autres organismes, comme indiqué ci-après.

Article 15, paragraphe 1, a)

144. Ce n'est pas à la CONICYT qu'il incombe de reconnaître le droit de toute personne de participer à la vie culturelle mais au Ministère de l'éducation publique, en particulier par l'intermédiaire de la Direction des bibliothèques, des archives et des musées.

Article 15, paragraphe 1, b)

145. En ce qui concerne le droit de toute personne de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la CONICYT remplit les fonctions et exécute les activités diverses prévues dans les textes législatifs pertinents.

146. Conformément aux dispositions du décret No 491 du 26 février 1971 portant approbation du Statut organique en vigueur de la CONICYT et, en particulier, en vertu des dispositions des articles premier et 4 de ce décret, l'Etat chilien protège ce droit en attribuant à la CONICYT les fonctions voulues pour que le développement scientifique et technologique national se traduise pour toute la communauté nationale par des bienfaits économiques et sociaux directs.

147. En effet, l'article premier de ce statut organique stipule que la Commission doit développer, promouvoir et encourager la science et la

technologie au Chili, en les orientant de préférence vers le développement économique et social du pays.

148. De même l'article 3 stipule que la CONICYT a pour tâche :

...

b) d'étudier la situation et d'établir les projections nécessaires dans le domaine scientifique et technologique pour préparer le plan national de développement économique et social;

...

i) d'encourager les activités tendant à étendre les frontières de la connaissance en favorisant la formation de scientifiques et de techniciens et l'enseignement, le perfectionnement et la diffusion de la science et de la technique, conformément à la planification du développement scientifique et technologique national et aux exigences du développement économique et social du pays.

...

m) d'assurer la protection et la conservation du patrimoine scientifique et technologique national et de formuler les instructions que devront suivre les personnes ainsi que les organismes et les institutions qui l'utilisent.

149. Les fonctions et les activités spécifiques exercées à cette fin par la CONICYT seront exposées dans le cadre de l'examen du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte.

Article 15, paragraphe 1, c)

150. Le droit de toute personne de bénéficier de la protection des intérêts moraux ou matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur est garanti par la législation nationale en vigueur.

151. Plus précisément, et en ce qui concerne la propriété intellectuelle, c'est la Bibliothèque nationale du Chili qui est chargée de réglementer la question des droits d'auteur.

152. D'autre part, en ce qui concerne la propriété industrielle, c'est le Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, par l'intermédiaire de son Bureau national des brevets, qui réglemente les droits dans ce domaine.

Article 15, paragraphe 2

153. Tout ce qui a été dit ci-dessus à propos du statut organique en vigueur de la CONICYT correspond aux dispositions de ce paragraphe. On peut cependant énumérer, à titre de mesures concrètes visant à assurer la conservation, le développement et la diffusion de la science, les activités particulières suivantes :

a) La CONICYT a établi le Système national d'information scientifique et technique, dont elle assure et coordonne le développement, en tant que moyen d'accès efficace et rapide aux connaissances scientifiques et techniques tant nationales qu'étrangères;

b) Elle a créé et gère divers systèmes et services d'information dans le domaine de la science et de la technique, notamment :

- i) une base de données relatives à des projets de recherche, établie au niveau national et accessible à toute la communauté. A ce jour, cette base contient les données relatives à plus de 12 000 projets de recherche, exécutés ou en cours dans le pays depuis 1973;
- ii) un catalogue collectif national de publications périodiques dans lequel sont répertoriés environ 32 000 titres de revues disponibles dans plus de 180 bibliothèques et centres de documentation du pays;
- iii) une bibliothèque spécialisée en politique scientifique et en sciences de l'information, qui contient une riche collection d'environ 5 000 livres, 300 publications périodiques et 8 000 documents;
- iv) une publication mensuelle intitulée Panorama Científico, qui a pour but de diffuser les connaissances scientifiques et techniques parmi les membres de la communauté;
- v) un centre d'information et de documentation sur les sources de financement, les bourses et les programmes de perfectionnement et d'études supérieures offerts par des universités et des centres d'études supérieures à l'étranger;
- vi) divers programmes de coopération scientifique mis au point en collaboration avec des organismes et des institutions de plusieurs autres pays;
- vii) un centre de reproduction d'articles de revue et de documents existant au Chili et à l'étranger; dans le cadre de cette activité, la Commission établit des contacts et conclut des accords avec diverses institutions nationales et étrangères;
- viii) la publication de documents divers comme la Liste des réunions scientifiques nationales, le Répertoire des bibliothèques et des centres de documentation du Chili, des bibliographies spécialisées, etc;
- ix) la fourniture de conseils aux maisons d'éditions scientifiques nationales en vue d'améliorer la qualité de la présentation de leurs publications;

- x) l'établissement de liens avec divers organismes, institutions et systèmes internationaux qui ont pour fonction de normaliser, améliorer et diffuser les systèmes et les services d'information dans le domaine de la science et de la technique, et d'en élargir la couverture, comme le Programme général d'information de l'UNESCO, le Système international d'enregistrement des publications périodiques, le Système international d'information sur les questions d'environnement, etc.

Article 15, paragraphe 3

154. A propos de ce paragraphe, il n'y a rien d'autre à ajouter aux dispositions de la Constitution politique de l'Etat chilien (1980) touchant la liberté.

Article 15, paragraphe 4

155. En ce qui concerne les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement au nom de l'Etat de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la technique ils sont définis dans le statut organique en vigueur.

156. En effet, il est indiqué expressément à l'article 4 du décret No 491 que la CONICYT a pour fonction :

- g) de formuler... les politiques relatives à l'assistance technique internationale, à la coopération financière extérieure dans le domaine de la science et de la technique, ou à l'obtention des licences, brevets et services techniques et à toute autre forme de transferts scientifiques et techniques en provenance de l'extérieur.

- ... de gérer et coordonner l'assistance technique internationale, la coopération financière internationale relative à la science et la technique et toute autre forme de transferts scientifiques en provenance de l'extérieur.

157. Conformément à ces textes législatifs, la CONICYT réalise les activités internationales décrites au paragraphe 153 ci-dessus.

Annexe

DOCUMENTS DE REFERENCE RECUS */

1. Manuel sur la prévention des accidents scolaires dans l'enseignement primaire (Ministère de l'éducation)
2. Inscription des enfants et des adultes dans des établissements d'enseignement technique professionnel
3. Rapport sur l'Université

DOCUMENTS DE REFERENCE NON RECUS

Décret suprême sur l'éducation No 27.952 du 7 décembre 1965
Politiques du Gouvernement chilien en matière d'enseignement (1975)
Décret suprême sur l'éducation No 40002 du 20 mai 1980
Décret suprême spécial No 201 du 20 novembre 1982
Décret suprême spécial sur l'éducation No 62 du 25 mai 1983
Programme socio-économique pour 1983 - 1989
Décret suprême sur l'éducation No 2057/1979
Décret suprême sur l'éducation No 8144/1980
Circulaire No 780 Mod. 0 de 1979
Circulaire No 781 Mod. 0 de 1979
Circulaire No 616 Mod. 2 de 1982
Instruction No 01864 du 16 août 1984
Décret suprême du Ministère du travail et de la prévoyance sociale No 313 du 12 mai 1973
Décret suprême du Ministère de l'intérieur No 155 du 9 février 1977.

*/ Ces documents, présentés par le Gouvernement chilien en espagnol, peuvent être consultés dans les archives du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.